



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2022-177

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE / SGAR**

971-2022-08-31-00003 - Arrêté Préfectoral du 31 août 2022 fixant les tarifs  
du carburant au 1er septembre 2022 (6 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2022-08-31-00003

Arrêté Préfectoral du 31 août 2022 fixant les  
tarifs du carburant au 1er septembre 2022



**Arrêté PREF/SGAR du 31/08/2022**

**relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment les articles L 410-2 et L.410-3 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221- 30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer du 26 mars 2020 nommant M. Régis Elbez, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guadeloupe à compter du 30 mars 2020
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020 ;

## II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2** - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (hors réduction de 25 cts €/l applicable sur l'essence et les gazoles route et non routier)
Super sans plomb	6,199	175,916
Gazole route	6,199	179,916
Gazole non routier (GNR)	6,199	140,616
Fioul domestique	6,199	139,616
Pétrole lampant	6,199	147,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

**Article 3** - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 modifié, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC hors réduction de 25 cts €/l	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec réduction de 25 cts €/l
Super sans plomb	13,359(*)	1,89 €/l	1,64 €/l
Gazole route	13,359(*)	1,93 €/l	1,68 €/l
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,51 €/l	1,26 €/l

\* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Pour information : prix maximum de vente au détail TTC
Fioul domestique (FOD)	10,384	1,50 €/l
Pétrole lampant	8,707	1,56 €/l

### III- Dispositions applicables au gaz domestique

**Article 4** - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,50 € TTC.

**Article 5** - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/09/2022 à zéro heure.

**Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 31/08/2022*

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

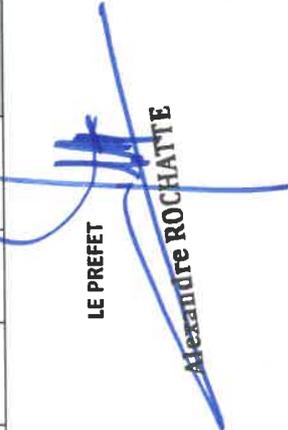
*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au .01./..09/2022 zéro heure**

		Gaz domestique	Super sans plomb	Gazole route	G.N.R	F.O.D	Pétrole lampant	Flouil industriel (y compris EDF)	
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)							
	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)							
		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)							
	3	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique							
		Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique							
	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)							
	5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)							
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (millions d'€)							
	7	Quantité vendue (T)							
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)							
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés							
10	Densité								
11	<b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz et flouil industriel en €/T)</b>								
<b>GUADELOUPE</b>									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)								
13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)								
14	<b>PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) (€/hl)</b>								
15	Octroi de mer (**) €/hl								
16	Octroi de mer (***) (€/hl)								
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)								
18	<b>TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)</b>								
19	<b>TOTAL CZE (4)</b>								
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl								
21	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)</b>								
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG en €/hl								
23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*) en €/hl								
24	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)								
DETAIL									
25	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (23+26) (€/hl)</b>								
26	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE</b>								

(\*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)  
 (\*\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7 % sur lampant  
 (\*\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%  
 (\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 2,563 et CZE précarité: 1,063 pour le FOD CZE: 2,452 et CZE précarité: 1,018

**LE PREFET**  
  
**Alexandre ROCHATTE**

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31 Août 2022  
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ  
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/09/2022 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
<b>MATIERE</b>	1	PRIX Sortie Raffinerie	829,180	10,365
	<b>TAXES</b>	2	Octroi de mer *	58,043
3		Octroi de mer régional **	20,730	0,259
4		TOTAL Taxes (2+3)	78,772	0,985
<b>ENFUTAGE</b>	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	907,952	11,349
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	4,969	0,062
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre) -	13,619	0,170
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	300,354	3,754
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,530	0,319
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	325,884	4,074
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1233,837	15,423
<b>VENTE</b>	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		23,50

**Prix maximum de vente au détail au kg : 1,88**

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

LE PREFET  
  
**Alexandre ROCHATTE**

**Annexe 3 : Prix des produits pétroliers, autres que le gaz domestique, applicable en Guadeloupe, résultant de l'application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants.**

En application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, les prix maxima de vente au détail à la pompe fixé au consommateur fixé en euro par litre sont, suite à la remise forfaitaire de 25 centimes par litre de carburant, financée par l'État à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à zéro heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec réduction de 25 cts €/l
Super sans plomb	13,359(*)	1,64 €/l
Gazole route	13,359(*)	1,68 €/l
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,26 €/l
Fioul domestique (FOD)	10,384	1,50 €/l
Pétrole lampant	8,707	1,56 €/l

(\*) Avec le fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE